

#ONCD

la lettre

TERRITOIRE. Exercer à Argelès-sur-Mer, 150000 hab. l'été...

EN QUESTION. Collaborateurs supplémentaires : combien, comment ?

N° 177/19
J U I N



Secret professionnel :

qui a accès au dossier patient ?



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ACTU

4

- 4. Burn-out : le N° vert soutenu par les Ordres
- 4. Une distinction du ministère de l'Intérieur pour les membres de l'UIO
- 5. Assurance qualité en radioprotection : des mesures proportionnées au risque
- 5. L'ANSM ouvre une réflexion sur le tramadol
- 6. Les Académies de santé se rapprochent
- 6. Le rapport 2018 de la commission refus de soins
- 7. Certification : « entretenir ses compétences, un devoir moral »
- 8. Le bureau du Conseil national à La Rochelle

FOCUS

9

Quel accès au dossier médical ?



CAHIER SPÉCIAL 15

Scrutins départementaux de l'Ordre : les conseillers élus et réélus

TERRITOIRE 19

PYRÉNÉES-ORIENTALES
Exercer à Argelès, 10 000
âmes l'hiver, 150 000 l'été



PRATIQUE

22

EN QUESTION

- 22. Combien de collaborateurs supplémentaires peut-on demander, comment et pourquoi ?
- 25. Que doit contenir une demande d'inscription d'une SEL à l'Ordre ?
- 25. Un refus d'inscription d'une SEL par un conseil départemental peut-il être contesté ?

JURIDIQUE

- 26. Quel contrôle de l'Ordre sur la modification des statuts d'une société ?
- 28. Une cession de parts n'a pas d'effet sur la responsabilité d'une SCP

TRIBUNE

30

Joël Trouillet, Julien Laupie
Secrétaires généraux
de l'Association dentaire
française

L'ESSENTIEL

31

Retrouver le journal en ligne
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Restons
connectés



www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

#ONCD La Lettre n° 177 – juin 2019

Directeur de la publication : Serge Fournier
Ordre national des chirurgiens-dentistes 22, rue Émile-Ménier – BP 2016 – 75761 Paris
Cedex 16 Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 – www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr
Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions – Tél. : 01 58 30 70 15
Direction artistique : Ewa Roux-Biejat – Secrétariat de rédaction : Corinne Albert
Illustrations : Dume – Infographie : Lorenzo Timon
Couv. : Ewa Roux-Biejat – Photos : DR : pp. 4, 6, 8, 21, 30 ; Adobe Stock : pp. 1, 5, 13 ;
Alexis Harnichard, pp. 7. Argelès-sur-Mer Tourisme : p. 19 ; Éric Allermoz : pp. 20, 21.
Imprimerie : GraphiPrint Management
Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs
Dépôt légal à parution ISSN n° 12876844

Éthique médicale et modernité



SERGE FOURNIER
Président du Conseil national

L'évolution de notre société à un rythme toujours plus accéléré doit nous interroger sur la pérennité des valeurs éthiques associées à l'exercice de notre profession. Les avancées technologiques et la transformation de notre système de santé ne sont-elles pas en train de bouleverser notre pratique? Le « *toujours plus vite* », toujours plus efficace, toujours plus performant va-t-il se substituer aux valeurs de compétence et d'empathie pour nous éloigner de ces principes fondamentaux? Dans un autre registre, le « *faire-savoir* » va-t-il remplacer le savoir-faire, sur Internet ou les réseaux sociaux?

Si ces questions se posent, c'est bien que le risque peut s'envisager. Adviendra-t-il? Nous ne le pensons pas. L'une des caractéristiques de la modernité est sa nature éphémère, séculière. En cela, **la modernité ne peut pas s'opposer à l'éthique, dont les valeurs acceptées par tous constituent un socle intemporel**, d'autant plus que la réflexion éthique fait appel à l'autonomie du jugement et au sens des responsabilités.

Les évolutions de notre société et de notre métier médical vont avoir un impact sur notre déontologie. Les nouveaux modes de pensée, les nouvelles obligations, économiques notamment, devront en effet trouver leur traduction dans un Code de déontologie rénové. Mais cela se fera dans le cadre des valeurs éthiques de la profession.

Comment peut-il en être autrement?

▶ N° Vert 0 800 288 038

Burn out : le numéro vert soutenu par les Ordres

0 800 288 038. C'est, depuis le 3 avril dernier, le nouveau numéro vert (gratuit) mis à la disposition des praticiens par l'Ordre. Il s'agit d'un service d'écoute et d'accompagnement global avec lequel les Ordres de santé, dont celui des chirurgiens-dentistes, ont signé un partenariat. En pratique, du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures, une assistante sociale expérimentée, formée à la réponse téléphonique et aux problématiques des soignants, est disponible pour écouter et orienter les appelants. La nuit et les jours fériés (ou, si nécessaire, dans la journée) l'appel sur ce numéro vert est transféré automatiquement à un psychologue clinicien. Chacun sait ici que les professionnels de santé sont particulièrement exposés au *burn out*. Les chirurgiens-dentistes sont impactés par ce fléau comme l'avait montré une enquête réalisée par le Conseil national en 2018. Au total, 2 378 praticiens se déclaraient en situation d'épuisement professionnel sur les près de 6 800 qui avaient répondu à cette étude. Extrapolé aux 42 000 praticiens en exercice, ce résultat représentait presque 6 % de la population des chirurgiens-dentistes exerçant en France. Des chiffres alarmants auxquels le Conseil national se doit d'apporter une réponse. Le numéro vert constitue l'une des solutions pour aider les praticiens qui vivent ces situations de perte d'accomplissement professionnel, de dépersonnalisation des relations avec les patients ou, pire encore, de pensées suicidaires.

UNE DISTINCTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR DES MEMBRES DE L'UIO

Lors d'une cérémonie donnée le 29 mars dernier à Nice au Palais des ducs de Savoie, le préfet des Alpes-Maritimes, Georges-François Leclerc, a solennellement remis une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, aux équipes médico-légales qui se sont



mobilisées et ont travaillé à l'identification des victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Au rang des praticiens qui se sont vu remettre cette distinction décernée par le ministère de l'Intérieur, les chirurgiens-dentistes de l'Unité d'identification odontologique (UIO), pilotée par le Conseil national et chargée de mobiliser les odontologistes légaux partout en France en cas de catastrophe. Les praticiens décorés sont les D^{rs} Aïda Bencheikh, Gwénola Drogou, Hugues Thomas, Laurence Lupi-Pégurier, Lise Malfroy, Patricia Menini, Jacques Millet, Adrien Paul, Marianne Petit, Rémy Robert et Steve Toupenay, coordinateur de l'équipe et secrétaire général du Conseil national.

3 000

Le nombre de praticiens ayant reçu un agrément de l'Ordre à l'utilisation du Méopa.

L'ANSM OUVRE UNE RÉFLEXION SUR LE TRAMADOL

Dans un courrier au Conseil national, l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) a fait part au Conseil national de sa « réflexion suite à l'augmentation du nombre de décès, de cas d'abus et d'obtention illégale du tramadol (voie orale) ». L'ANSM rapporte les résultats de plusieurs enquêtes, entre autres d'addictovigilance, qui confirment que le tramadol possède un potentiel d'abus et de dépendance avéré et fait l'objet d'obtention illégale avec des conséquences importantes en termes de santé publique.



RADIOPROTECTION

Assurance qualité en radio : des mesures proportionnées au risque

La philosophie qui prévaut depuis quelque temps en matière de radioprotection, selon laquelle les dispositifs de sécurité doivent être proportionnés aux risques réels, a trouvé une nouvelle application s'agissant des obligations en matière « d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants ». Cette nouvelle obligation d'assurance qualité, définie dans un arrêté du 8 février 2019, même si son intitulé peut avoir de quoi alarmer les praticiens, est en réalité relativement aisée à mettre en œuvre. Du reste, un guide pratique, en cours de réalisation par l'ensemble des acteurs de la profession, dont l'Ordre, permettra aux chirurgiens-dentistes d'appliquer, entre autres, cette nouvelle obligation. En pratique, l'obligation d'assurance qualité consiste dans la tenue d'une documentation établissant les moyens mis en œuvre afin de respecter un certain nombre de principes. En particulier le chirurgien-dentiste, en tant que responsable de l'activité nucléaire, doit mentionner dans ce document comment sont appliqués deux grands principes majeurs : l'optimisation (autrement dit la dose minimale de rayonnements permettant d'atteindre l'objectif recherché) et, en second lieu, la justification médicale des actes en matière de radio. Cette obligation entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Le Conseil national ne manquera pas d'informer les praticiens sur sa mise en œuvre pratique.

Les Académies de santé se rapprochent

Les secrétaires perpétuels des différentes académies de santé se sont réunis pour la toute première fois vendredi 12 avril 2019 à l'Académie nationale de médecine. Une grande première qui a été immortalisée par cette photo prise dans la galerie des portraits de l'Académie de médecine.

De gauche à droite : Michel Jourde (Académie nationale de chirurgie dentaire), Jean-François Allilaire (Académie nationale de médecine), Agnès Artiges (Académie de pharmacie), Jean-Pierre Jegou (Académie vétérinaire de France).



LE RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION REFUS DE SOINS

Le Conseil national vient de mettre en ligne sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr le rapport 2018 de la commission refus de soins. Rappelons que, en application de la loi Touraine, les Ordres de santé ont institué en leur sein des commissions refus de soins. Elles sont chargées, entre autres missions, d'émettre des recommandations visant à mettre fin aux pratiques de refus de soins et à améliorer l'information des patients.

Présidée par Christian Winkelmann, vice-président du Conseil national, cette commission est composée de six représentants de la profession, quatre représentants d'associations d'usagers du système de soins, un représentant du fonds de financement de la CMU-C et un représentant de la CNAM-TS. Cette deuxième édition du rapport de la commission détaille plusieurs axes de travail, à commencer par l'information des praticiens, des patients et du grand public sur la question des refus de soins.

Ainsi, plusieurs fiches « discrimination » sont en ligne sur le site de l'Ordre. S'agissant de la possibilité de saisine de l'Ordre par des associations d'usagers, une fiche de procédure a fait l'objet d'une présentation par l'Ordre, également mise en ligne.

+ D'INFOS sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace_presse

MYRIAM GARNIER, vice-présidente du Conseil national

Certification : « entretenir ses compétences, un devoir moral »

Quelle est la position de l'Ordre à propos du dispositif de la certification inscrit dans la loi de santé, en discussion au Parlement, et qui fait l'objet d'un consensus ?

L'institution ordinale y est d'autant plus favorable qu'elle a cosigné avec d'autres Ordres de santé un courrier adressé à la ministre demandant que cette disposition, initialement prévue pour les seuls médecins, soit étendue aux autres professions médicales – dont la nôtre – et de santé.

Telle que mentionnée dans le projet de loi, la certification reprend les propositions du rapport Uzan, remis à la ministre en novembre dernier, dont nous partageons les objectifs et la vision. De quoi s'agit-il ? D'installer une démarche de valorisation périodique des compétences des praticiens parce que, précisément, la compétence est au cœur de la relation de confiance entre le patient et le praticien.

Encore une obligation, pourraient penser les praticiens...

Entretenir ses connaissances et ses compétences tout au long de sa vie professionnelle est un devoir déontologique. Doit-il cependant être regardé comme une contrainte ? Non. Il relève plus simplement du devoir moral de tout professionnel médical. Je le dis d'autant plus aisément que l'état d'esprit du rapport Uzan – et du projet de loi qui lui donne sa traduction – consiste à « redonner du temps médical » au praticien, mais aussi à mettre en application cette certification de manière souple, l'enjeu étant



prioritairement d'assurer la sécurité du patient et la qualité des soins.

Comment ce dispositif va-t-il se mettre en place ?

La certification va marcher sur deux jambes : *via* le respect des obligations du praticien en matière de DPC d'une part et, de l'autre – c'est un aspect fondamental –, à travers une démarche volontaire de formation continue. Un contrôle sera mis en place tous les six ans avec un système de traceur de l'activité du praticien en termes de DPC et de formation volontaire. Ce sont les grands principes. À partir de l'automne, après l'adoption de la loi, le Conseil national sera partie prenante dans l'élaboration de l'ordonnance d'application de la certification dans notre profession, qui devrait être instaurée d'ici à 2021. L'Ordre s'engagera dans un travail de concertation avec l'ANDPC et le Conseil national professionnel (CNP) des chirurgiens-dentistes. Seront notamment définies les orientations prioritaires indispensables à l'exercice de la profession, sur lesquelles nous reviendrons en détail dans *La Lettre*.

IMPLANTS DENTAIRES EDISON MEDICAL : ALERTE SANITAIRE

Distribués en France par la société Cortical, les implants dentaires présentés comme fabriqués par Edison Medical ou EC No I4 0360 GS/NBa, et portant le marquage CE 1023, font l'objet d'une décision de suspension de mise sur le marché, de distribution, d'importation, d'exportation et d'utilisation ainsi que de retrait. Cette décision de police sanitaire prise par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est applicable depuis le 23 avril dernier. L'ANSM indique que sa décision a été prise en raison de la non-conformité de ces dispositifs médicaux à la réglementation européenne. La société Edison Medical et son distributeur la société Cortical (site Internet : <https://fr.dibay.co/>) n'auraient, selon l'ANSM, pas communiqué cette décision ni réalisé le rappel des produits comme demandé. Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes demande aux praticiens ayant utilisé ces dispositifs médicaux d'apporter une information appropriée à leurs patients et d'adapter les modalités de leur suivi à cette interdiction d'utilisation.

Le bureau du Conseil national à La Rochelle

Pas moins de 50 conseillers ordinaires et secrétaires administratives issus des départements de la (nouvelle) région Nouvelle-Aquitaine ont participé à une réunion de travail avec le bureau du Conseil national à La Rochelle. Conformément à l'état d'esprit du bureau, conduit par Serge Fournier, président du Conseil national, ce sont les échanges ascendants qui ont été privilégiés, c'est-à-dire issus de la réalité des territoires, plutôt qu'une parole descendante. Du reste, l'actualité se prêtait bien à l'application de cet exercice puisque la nouvelle donne en matière de « publicité » des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle s'éprouve au quotidien dans les départements, a constitué l'un des grands dossiers posés sur la table. *« Des aspects ont été collectivement précisés au cours d'un débat qui, sur ce sujet comme sur tous les autres, privilégiait la participation de tous, ce que je tiens à souligner »*, explique Michel Naudon, président du conseil départemental de l'Ordre de la Charente-Maritime et cheville ouvrière de l'organisation de cette rencontre. Qu'il s'agisse de contrats, de l'actualité législative avec la future loi de santé, de l'accès aux soins, etc., chaque membre du bureau du Conseil national a présenté une synthèse de ses dossiers et de leur actualité, l'objectif étant de les confronter à la réalité du terrain et de recueillir des informations concrètes utiles à leur avancement. *« Il y a une volonté de partage de l'information, un engagement à donner des réponses précises et à accompagner concrètement l'ensemble des échelons ordinaires »*, relève Michel Naudon. À noter que cette rencontre a aussi été l'occasion d'organiser une formation spécifique à l'intention des secrétaires administratives des conseils départementaux.





Quel accès au dossier médical ?

DOSSIER COORDONNÉ PAR CHRISTIAN WINKELMANN

Droit de rectification, délai de transmission, information du patient sur ses droits, patients mineurs, réquisitions et perquisitions judiciaires... Tout ce qu'il faut savoir sur l'accès au dossier médical.

La loi Kouchner du 4 mars 2002 a posé le principe général de l'accès du patient aux informations concernant sa santé. Tout patient qui en fait la demande à son praticien peut accéder directement aux informations sur sa santé. Les chirurgiens-dentistes sont ainsi tenus de remplir un dossier pour tous leurs patients, et de les archiver. Le Code de la santé publique, dans son article L. 1111-7, est très clair sur ce droit : « *Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé.* »

Des informations formalisées. Le même article du CSP précise que ces informations concernant la santé du patient sont « *notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'in-* ➔

LE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE PROFESSIONNELS

Trois cas de figure encadrent les grands principes du partage d'informations entre professionnels.

Premier cas de figure : le partage d'informations entre professionnels d'une même équipe de soins. Les professionnels peuvent partager les informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou au suivi médico-social et social du patient. Ces informations sont réputées confiées par ce dernier à l'ensemble de l'équipe.

Deuxième cas de figure : lorsque les professionnels ne font pas partie de la même équipe de soins, le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'un patient requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée. La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition au partage d'informations la concernant et peut l'exercer à tout moment.

Le dernier cas de figure concerne l'échange d'informations entre professionnels de santé et médico-sociaux. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Là encore, la personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange d'informations la concernant et peut l'exercer à tout moment.

➔ *tervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé [...]». Le droit d'accès prévu par le texte ne s'exerce donc que sur des données, nous citons le texte, «formalisées» (lire notre encadré : Dossier médical, quelles informations ?, p. 12).*

Secret professionnel. Au rang des grands principes que le chirurgien-dentiste est tenu d'appliquer scrupuleusement, l'un d'entre eux, fondamental, touche au secret professionnel⁽¹⁾ : les éléments du dossier médical ne peuvent être remis qu'au patient et en aucun cas à un tiers, sauf exceptions sur lesquelles nous reviendrons.

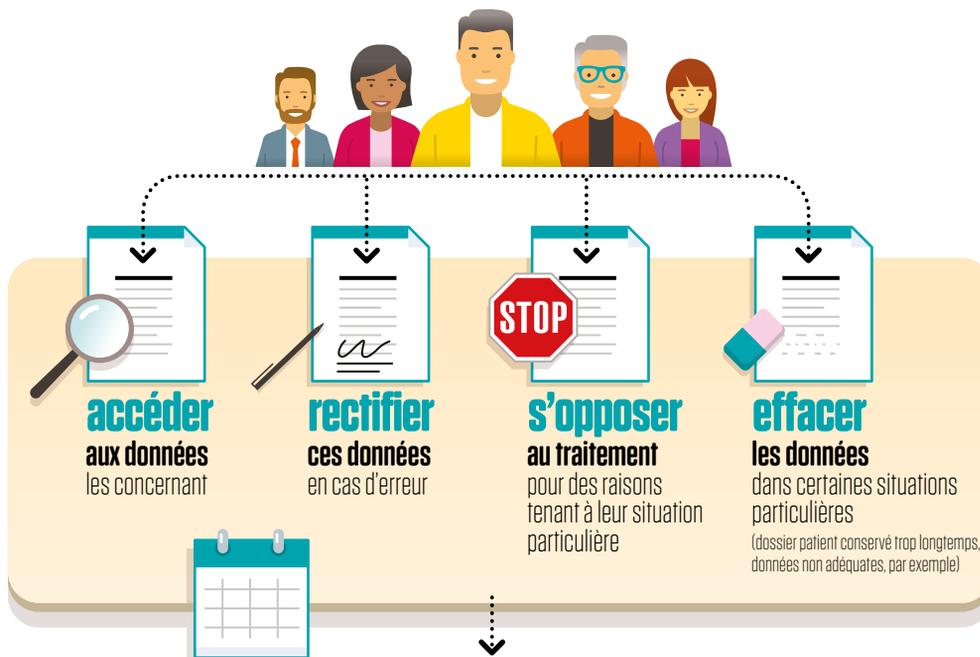
Droit de rectification. Le droit d'accès au dossier médical est assorti d'autres droits. En effet, les patients peuvent rectifier les données figurant dans leur dossier en cas d'erreur. Ils peuvent aussi s'opposer à leur traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière. Enfin, ils peuvent effacer les données dans certains cas, lorsque, par exemple, le dossier a été conservé trop longtemps ou encore si les données sont inadéquates.

Accès sous huit jours. S'agissant d'une demande d'accès au dossier, elle doit être satisfaite dans les huit jours au plus tard et au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures. Une exception est posée cependant lorsque les informations contenues dans le dossier datent de plus de cinq ans. Dans ce cas, le praticien dispose de deux mois pour satisfaire à la demande du patient. S'agissant d'autres demandes, par exemple la rectification de données figurant sur le dossier, elles doivent être satisfaites par le praticien dans des délais «raisonnables».

Transmission du dossier. En pratique, comment ce droit d'accès s'exerce-t-il ? Le patient demandeur peut obtenir communication des informations le concernant *via* une consultation sur place. S'il le souhaite, il peut alors se voir remettre les copies des documents. La consultation des documents sur place est gratuite. Le patient peut aussi demander l'envoi de copies des documents. Les frais de délivrance des copies seront à sa charge, l'article L. 1111-7 du CSP précisant à cet égard : «*Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.*» ➔

Accès au dossier médical

1 Vos patients disposent de droits. Ils peuvent:



Chaque demande portant sur ces droits **doit être examinée dans un délai raisonnable.**

Dans le cas d'une demande d'accès au dossier « patient », le délai est obligatoirement de 8 jours, porté à 2 mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans.

2 Dans certains cas, le droit d'accès peut être exercé par un tiers:



3 Dans le cas d'une prise en charge commune:

L'échange d'informations entre professionnels de santé et médico-social et le partage d'information entre professionnels **sont possibles sous certaines conditions.**



Le patient est dûment informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange ou le partage d'informations le concernant. Il peut exercer ce droit à tout moment.

DOSSIER MÉDICAL, QUELLES INFORMATIONS ?

Seules les informations utiles au suivi du patient peuvent être enregistrées et conservées. Outre l'identification de la personne (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone) ainsi que son numéro de sécurité sociale (à seules fins d'édition des feuilles de soins et de télétransmission aux caisses d'assurance maladie), le dossier médical peut contenir, selon le contexte, des informations concernant sa situation familiale (statut matrimonial, nombre d'enfants), sa vie professionnelle (activité, conditions de travail) et sa santé (historique médical, l'historique des soins, diagnostics, traitements prescrits, nature des actes effectués, résultats d'examens de biologie médicale et tout élément de nature à caractériser la santé du patient et considéré comme pertinent par le praticien). Dans la mesure où elles sont nécessaires au diagnostic et aux soins, et avec l'accord du patient, le praticien peut intégrer des informations relatives aux habitudes de vie. D'autres informations, si elles sont pertinentes et nécessaires à l'exercice, peuvent être collectées (habitudes alimentaires, etc.). En revanche, les informations sur la vie privée du patient médicalement non nécessaires (religion, orientation sexuelle, etc.) et, d'une manière générale, les informations sans lien avec l'objet de la consultation du patient ou qui ne seraient pas indispensables au diagnostic ou à la délivrance des soins doivent être exclues.

➔ **Quel support ?** S'agissant du support (papier ou numérique), les copies sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé, l'établissement de santé ou l'hébergeur, ou sur papier, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques du professionnel ou de l'organisme concerné ⁽²⁾.

Documents originaux. *Quid* des documents originaux du dossier médical? Le praticien ne doit jamais s'en démunir. En cas de litige en effet, il est tenu de pouvoir produire le dossier médical du patient.

Durée de conservation. Rappelons en premier lieu que la responsabilité professionnelle du praticien peut être mise en jeu dans un délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage. C'est la raison pour laquelle le Conseil national, en l'absence de dispositions spécifiques portant sur la durée de conservation des dossiers pour les professionnels libéraux, conseille de manière constante aux praticiens une durée de conservation de 20 ans à compter de la date de la dernière consultation du patient. Pour être complet, précisons qu'il existe aussi une disposition protectrice pour les patients mineurs qui, une fois adultes, ont la possibilité de présenter une demande d'accès à leur dossier dix ans après la date de leur majorité.

Obligation d'information des patients. Par voie d'affichage dans la salle d'attente (un modèle d'affiche est disponible sur le site Internet du Conseil national) ou *via* la mise à disposition d'un document *ad hoc* (dépliant, etc.), le praticien a l'obligation d'informer les patients de l'existence des dossiers médicaux et des droits des patients y afférents. L'information doit comporter impérativement le nom et les coordonnées du praticien, les finalités et la base juridique du traitement des données personnelles, y compris ses finalités ultérieures, les destinataires des données, la durée de leur conservation ainsi que les droits de la personne (accès, rectification, effacement à certaines conditions, limitation, opposition, introduction d'une réclamation auprès de la Cnil), le caractère obligatoire des données fournies et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse à une demande d'accès d'un patient à son dossier médical.

Le cas des patients mineurs. Dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès au dossier médical est en principe exercé par le ou les titulaires



de l'autorité parentale. À la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Le cas des patients décédés. Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes du décès, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. En cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant.

Perquisitions judiciaires. Les perquisitions dans le cabinet d'un chirurgien-dentiste sont effectuées par un magistrat et en présence d'un membre du conseil départemental de l'Ordre dans lequel le praticien est inscrit.

Réquisitions judiciaires. La loi autorise le procureur de la République ou l'officier de

Un modèle d'affiche est disponible en téléchargement sur www.ordre-chirurgiens-dentiste.fr qui permet de se conformer à nos obligations en matière d'information sur le dossier médical, mais aussi sur la protection des données (RGPD). Voie d'accès : sécurisez votre exercice/informatique/affiche.

police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire à requérir, par tout moyen, toute personne susceptible de détenir des informations intéressant une enquête, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans qu'en principe puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. À noter : le Code pénal prévoit que lorsque la réquisition vise un médecin, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec l'accord de celui-ci et, le cas échéant, son refus de déférer à la réquisition n'est pas pénalement répréhensible. Si les chirurgiens-dentistes ne sont pas expressément concernés par cette exception, ils doivent veiller à ne remettre que les seuls éléments visés par la réquisition. ●

(1) Sur les textes relatifs au secret professionnel, voir notamment les articles L. 1110-4 du Code de la santé publique et 226-13 du Code pénal.

(2) Dernier alinéa de l'article R. 1111-2 du Code de la santé publique.

Plate-forme de rendez-vous, messagerie électronique : ce qu'il faut savoir

Que la prise de rendez-vous soit assurée par le cabinet dentaire, par un prestataire de permanence téléphonique ou encore par une plateforme en ligne, le praticien engage sa responsabilité sur le traitement des données d'identification des patients et des données de santé collectées lors de la prise de rendez-vous. Ses obligations sont les mêmes que celles qui portent sur dossier médical, et les droits des patients sont rigoureusement identiques. Le prestataire de services est considéré comme sous-traitant. Il ne peut utiliser les informations concernant les patients que pour le strict accomplissement de ses missions. Il doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données. C'est la raison pour laquelle il convient de vérifier attentivement les termes du contrat. Le praticien doit en particulier s'assurer que le prestataire :

- ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du praticien;
- veille à la signature d'engagements de confidentialité par le personnel;
- prend toutes les mesures de sécurité requises;
- ne recrute pas de sous-traitants sans l'autorisation écrite préalable du praticien;
- coopère avec le praticien pour le respect de ses obligations, notamment lorsque des patients émettent des demandes concernant leurs données;
- supprime ou renvoie au praticien l'ensemble des données à caractère personnel à l'issue des prestations;
- collabore dans le cadre d'audits.

Par ailleurs, en cas d'incident (faille de sécurité, piratage, perte, etc.), le prestataire doit en informer le praticien dans les meilleurs délais. S'il héberge informatiquement les informations issues de la prise de rendez-vous, et notamment des données de

santé, il doit faire appel à un hébergeur de données de santé agréé ou certifié. Il doit aussi tenir un registre des activités de traitement mentionnant les utilisations, les enregistrements ou toutes les opérations qu'il réalise sur des données personnelles pour le compte du praticien.

Échanges d'informations par messagerie électronique. Dans le cadre des échanges d'informations entre professionnels, les obligations incombant aux praticiens en matière de sécurisation des transmissions, notamment en ce qui concerne les données de santé, imposent de recourir à une messagerie électronique sécurisée. Le Conseil national ne saurait trop recommander aux praticiens, comme il le fait depuis quelques années, de recourir à la messagerie sécurisée Mailiz, proposée par les Ordres de santé. Elle permet un échange de données de santé en toute confiance entre professionnels de santé. Reste que l'utilisation d'une telle messagerie n'est possible qu'entre professionnels de santé. Pour les échanges avec les patients ou avec d'autres professionnels extérieurs au domaine de la santé, l'envoi de données de santé *via* une messagerie électronique standard est possible. Mais, dans ce cas de figure, la Cnil pose plusieurs recommandations, en particulier :

- chiffrer les pièces sensibles à transmettre en utilisant des fonctions cryptographiques;
- utiliser un protocole garantissant la confidentialité et l'authentification du serveur destinataire pour les transferts de fichiers, par exemple SFTP ou HTTPS, en utilisant les versions les plus récentes des protocoles;
- garantir le secret nécessaire à la lecture du fichier (grâce à un mot de passe, par exemple) en utilisant un canal de nature différente (téléphone, SMS, etc.). ●

Scrutins départementaux de l'Ordre : les conseillers élus et réélus

CDO	Titulaires	Suppléants
01 Ain	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHÂTEAU Jean-Maxime - D^r HAJJAR-FERRIER Véronique - D^r BOUNET Philippe - D^r PERDRIX Sophie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DHEYRIAT Alain - D^r GAUTHIER Annie - D^r CHARREYRON John - D^r KILBURG Milène
02 Aisne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HOSPITAL Anne - D^r ROBIN Yves - D^r GROSGEORGE Sophie - D^r PIHET Philippe 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FENDT-BENICOURT Catherine - D^r VALLIER Benoît - D^r BONHOMME Alicia - D^r POTENTIER Éric
03 Allier	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHAUX Philippe - D^r VIALLE CHAUX Catherine - D^r LÉPÉE SANCHEZ Charlotte - D^r MUSSIER Jacques 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r VINCENSINI Laureline - D^r VINCENSINI Pascal - D^r LE GALLO Patrice - D^r NADOT Marie-Laure
04 Alpes-de-Haute-Provence	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BUNEL Olivier - D^r CADENEL-BELASCO Myriam - D^r JACQUET François - D^r MARIN-DEMARCO Christine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GATUSSO Manou - D^r MONTIEL Johan - D^r MARCAND Laetitia - D^r PIGNARD André
05 Hautes-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CARBONNIER Claude - D^r MARTIN DIT SANDRE Anne-Laure - D^r BRILLARD-DURAND Frédérique - D^r COLLIGNON Matthieu 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FOSSE Sylvie - D^r SOLETTA Christian
06 Alpes-Maritimes	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BOURGEOIS Luciane - D^r HAYAT Meryl - D^r SELAM Lionel - D^r TOLILA Gérard 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r COMTE Olivier - D^r CUCCHI Céline - D^r BOLLA Marc - D^r BARNOIN Jeanne-Marie
07 Ardeche	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ANDRÉA Chantal - D^r ANDRÉA Laurent - D^r DRITSCH Nicolas - D^r TSIBIRIBI Panayota 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BERTRAND Thibault - D^r GRISET DOREY Audrey - D^r DESGRANGES Maëlle - D^r MESCLON Paul
08 Ardennes	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HUART Caroline - D^r DOMANGE Jean-Philippe - D^r BOUILLON Ghislain - D^r BOURGUIGNON Sophie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHALE Ghislain - D^r COUCHOT-TEXIER Jocelyne - D^r POLET Fabrice - D^r THIEBEAUX Aude
09 Ariège	<ul style="list-style-type: none"> - D^r TRAPÉ Thierry - D^r SURRE Jacques - D^r ROUSSEL-DIJOLS Anne-Claire - D^r ROUCH Agnès 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LESCELLE Anne-Cécile - D^r PINEAU Joël - D^r DUPUY-DURLIAT Marion - D^r ROUSSEL Sébastien
10 Aube	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DIDIER Philippe - D^r PAUPE-ROYER Emmanuelle - D^r GROSJEAN Lucie - D^r BRIGANDAT Alain 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GROSGEORGE François - D^r CHENONIER Claire - D^r DESMUYCK Yvan - D^r BAR Amélie
11 Aude	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GIACOMOTTO Bruno - D^r VERDIN Sylvie - D^r BONNAFOUS Jean-Paul - D^r CANDELLE Céline 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CALESTROUPAT Michel - D^r BENAZET Pascale
12 Aveyron	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LAVABRE Sébastien - D^r LEFEVRE CHARLET Patricia - D^r HERAUD Alexandre - D^r LOUBAT-TRUILLE Marie-Pierre 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHOUNET Catherine - D^r PÉRIÉ Dominique - D^r LABORIE Hélène - D^r MAILLEBAU Vincent

CDO	Titulaires	Suppléants
13 Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FILIPPI ZYGOURITSAS Sabine - D^r VIARENGO Henri-Laurent - D^r AMOROS François-Xavier - D^r MERIA Lelia 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HONECKER BEL Véronique - D^r VIRIOT Philippe - D^r BENEJAM Didier - D^r DEL TRENTO PIRONE Delphine
14 Calvados	<ul style="list-style-type: none"> - D^r OGEREAU Guillaume - D^r FRANÇOISE Céline - D^r CALLY Hervé - D^r AUFRAY Laura 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r OLIVE Laurent - D^r BERTHELOT Éliisa - D^r PIEPRZYK Pierre - D^r BEUGNOT Lynda
15 Cantal	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LIAUBET Jacques - D^r AMILHAUD-BONHOURE Nathalie - D^r JAMET Marc - D^r LAPEYRE Cécile 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GRIMAL Marc - D^r RONGIER Julie - D^r BROUSSE Jacques - D^r ESCALIER Danielle
16 Charente	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ARDELEAN Adina - D^r CHARBONNIER Nicolas - D^r VINCENT-FLÉVAUD Evelyne - D^r BUHAJ Gérard 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GAUZE Francis - D^r BONNE Christelle - D^r FRÉDERIC-PARIS Dominique - D^r EVRARD Benoît
17 Charente-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LAUTIER Stéphane - D^r PICAUD-VINATIER Marie - D^r GAREAUX Alice - D^r MONIER Philippe 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LE COZ Xavier - D^r MUNOS Bérengère - D^r BERGES Catherine - D^r REIGNIER Guillaume
18 Cher	<ul style="list-style-type: none"> - D^r JOUVENEUX Cédric - D^r BLANC Valérie - D^r FERNANDES Maryse - D^r DURAND Frédéric 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PARE Camille - D^r BARON Christine - D^r JOUSSET Sylvie - D^r OUADGHIRI-BERTHIER Mehdi
19 Corrèze	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GUTHMANN Michel - D^r PEYROU Christine - D^r LAMBERT Romain - D^r MANSSENS Camille 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FRANCES Anne-Sophie - D^r CHEROUX Alexandre - D^r ULMET-GAONACH Marie-Agnès - D^r VARSY Thierry
20A Corse-du-Sud	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PAGANINI Renée - D^r VINCENTI Vincent - D^r NUNZI Charles-François - D^r PINTO Marisa 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r POLI Marie-Christine - D^r ÉCHINARD Jonathan
20B Haute-Corse	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FRANCHI HINGRAY Sandra - D^r ORSONI Gérard - D^r NEGRONI Vital - D^r RAFFALLI Anne-Lise 	Néant
21 Côte-d'Or	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LARGY Jean-François - D^r BRIN-DOUCET Céline - D^r STEUX CHAINEAU Isabelle - D^r DELBART Christopher 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ROMAGNA Christine - D^r DAHLEM David - D^r MARNAT Vincent - D^r BRIÉ Cécile
22 Côtes d'Armor	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GUIAVARC'H Carine - D^r MOUNIER Christian - D^r AMBARD Jean-François - D^r POULOUIN Bénédicte 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HUGUES Daniel - D^r MOALIC-AUTRET Laurence - D^r BUTEUX-FLOCH Marie - D^r PERRIN Jérémie

CAHIER SPÉCIAL ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CDO	Titulaires	Suppléants
23 Creuse	- D ^r BOYER Christian - D ^r BATEAU Séverine - D ^r GILLE Daniel - D ^r BLONDONNET Roland	- D ^r TREILLE DE GRANDSAIGNE Cécile - D ^r MERCIER Coralie - D ^r ALISSA Maen - D ^r DITA Arthur
24 Dordogne	- D ^r CARCENAC Philippe - D ^r COSTA Charlotte - D ^r OATEN Émilie - D ^r RIMPAULT Lionel	- D ^r FRANÇOIS BELLOT Marie-Josée - D ^r PILOT Marc - D ^r SORE Pascal - D ^r BURKE Alix
25 Doubs	- D ^r FLUSIN Pierre-Antoine - D ^r SPHABMIXAY Éloïse - D ^r MESNIER Lara - D ^r VURPILLOT Éric	- D ^r NICOLAUD Patrick - D ^r PERCOT Claude - D ^r PECHOUX Sophie - D ^r TARRIDE André
26 Drôme	- D ^r LAUGIER Dominique - D ^r PEYRAT Luc - D ^r JOCHEM François-Xavier - D ^r DRENCOURT Justine	- D ^r RIME Isabelle - D ^r COMBY Antoine - D ^r LIAUDET Philippe - D ^r SIMON Agnès
27 Eure	- D ^r PECQUEUX Édouard - D ^r BERTRAND Solène - D ^r GIACOBBI Antoine - D ^r HAMONIC Brigitte	- D ^r MOS Silvia - D ^r BONDARI Silviu
28 Eure-et-Loir	- D ^r BALASTRE Agnès - D ^r BRAECKEVELT Xavier - D ^r BALOSSIER Brigitte - D ^r HENNEQUIN Yann	- D ^r CHORIGUIAN-BRAECKEVELT Anne-Sophie - D ^r TISON Baptiste - D ^r BENDALI BRAHAM Mahmoud - D ^r BROUSTAUT Marie-Line
29 Finistère	- D ^r LE GALL Stéphanie - D ^r STÉPHAN Anthony - D ^r LÉON Gabrielle - D ^r AUFFRET Pierre	- D ^r LE BIHAN Élisabeth - D ^r LEFEBVRE Vincent - D ^r BEAUVAIS Frédéric - D ^r BRIOT Laura
30 Gard	- D ^r HÉRITIER Nadine - D ^r ARMANDET Daniel - D ^r RAUZIER Philippe - D ^r BOREAU ARIBAU Laurence	- D ^r ZULIAN Sandrine - D ^r BORNERAND Marc - D ^r HIJAZI FARAOUÏ Pascale - D ^r CANONGE Éric
31 Haute-Garonne	- D ^r SALECK Isabelle - D ^r DURAND Alain - D ^r HÉLIÈS Florence - D ^r DUBUC Patrick	- D ^r AMINE Christian - D ^r COTTET Catherine
32 Gers	- D ^r LASPOUGEAS Christophe - D ^r OBACH-DEJEAN Patricia - D ^r HENRION Marie-Charlotte - D ^r TREIL Bruno	- D ^r LAJUST Françoise - D ^r PÉDOUSSAUT Gérard
33 Gironde	- D ^r GEHIN-ROCHE Frédéric - D ^r DELPHIN Nathalie - D ^r LOBRY Alain - D ^r DE BELLAIGUE Fanny	- D ^r NELET Elsie - D ^r DUSSARPS Laurent - D ^r PRUÉ Philippe - D ^r BURGAUD Monique
34 Hérault	- D ^r BASTIDE Thierry - D ^r GAILLARD-FOURCADE Françoise - D ^r HÉBRARD William - D ^r MAILHE Julie	- D ^r SUBRA-NOUGUIER Delphine - D ^r CANTAGRILL Olivier - D ^r HUMBERT-FAYOL Marie-Laure - D ^r PERNIN Nicolas

CDO	Titulaires	Suppléants
35 Ille-et-Vilaine	- D ^r BRIONNE Florent - D ^r LE GOFF Anne - D ^r LE GUÉDARD Philippe - D ^r MORIN Carole	- D ^r FLAGÉUL Mickaël - D ^r DEMARTY Carole - D ^r BASLÉ Dominique - D ^r CHAUVIN-LE TREUT Françoise
36 Indre	- D ^r MEYMANDI NEJAD Bruno - D ^r POIRIER Patricia - D ^r CHAPUT Alain - D ^r CHAMBON-BRUNET Joëlle	- D ^r ICHIM Anca - D ^r APETRIA Emilian
37 Indre-et-Loire	- D ^r ADOLPH Margaux - D ^r JAMET Frédéric - D ^r CHOLLET Damien - D ^r VARQUEZ Isabelle	Néant
38 Isère	- D ^r BARTHÉLÉMY Marc - D ^r FAHY Marie-Hélène - D ^r PIEAUD Jérôme - D ^r UZAN Nathalie	- D ^r PRÉVÉ Marie-Hélène - D ^r CATHERINE Frédéric - D ^r MALANDRINO Anne-Marie - D ^r RIVIÈRE Philippe
39 Jura	- D ^r CHAFFANGE Emmanuelle - D ^r LIGÉY Ludovic - D ^r PETIT Marc - D ^r SINTUREL Catherine	- D ^r BOMBOY Stéphanie - D ^r COMBE Robin - D ^r BERRARD Marion - D ^r KANNAPÉL Marc
40 Landes	- D ^r LABEDAN Philippe - D ^r BONENFANT Anne - D ^r SOTOMAYOR Céline - D ^r UNG Buu Thang	- D ^r LATAPIE-DARTIGUES Catherine - D ^r DUBUISSON Benoît - D ^r PAOLI Manon - D ^r DUBRASQUET Frédéric
41 Loir-et-Cher	- D ^r GETENET Lionel - D ^r BRIAU Élisabeth - D ^r BERGE Patrick - D ^r CASPAR-SOULAT Patricia	- D ^r BOYER Philippe - D ^r BIND Catherine - D ^r LONGERON Samuel - D ^r COUDERT Isabelle
42 Loire	- D ^r LIOGIER Stéphanie - D ^r D'ANGELO Jean-Pierre - D ^r SALOR Sophie - D ^r BOURDIN Frédéric	- D ^r FAUCHER Laurent - D ^r SAADI-THIERS Kenza - D ^r LANGUE Dominique - D ^r PONCET Mathilde
43 Haute-Loire	- D ^r MOLIMARD Thierry - D ^r ALLEMAND Myriam - D ^r MONATTE Caroline - D ^r BOUDON Yann	- D ^r MADAJEWSKI Sophie - D ^r CUOQ Georges
44 Loire-Atlantique	- D ^r ALLEREAU-JOUSSE Béatrice - D ^r LAUTREDOU Franck - D ^r MOUSSEAU Jérôme - D ^r SOLIMAN Catherine	- D ^r POPULU-TRICOT Nathalie - D ^r DURAND Christophe - D ^r VRIGNAUD François - D ^r MAREY Véronique
45 Loiret	- D ^r VINOT Nicole - D ^r ARNAUD Thierry - D ^r SZCZYHEL Alexandra - D ^r DUMAY Michel	- D ^r ROCHE Brigitte - D ^r THOMAS Jean-Pierre - D ^r JAFFREDO Brice - D ^r MOULIS Véronique
46 Lot	- D ^r KIELAR Joannah - D ^r COUZI Nicolas - D ^r LAHAINE Lucie - D ^r ESTARDIE Frédéric	- D ^r FERNANDES Gisèle - D ^r BADOC Jérôme - D ^r HENNEQUIN Antonin - D ^r MOZ Christelle
47 Lot-et-Garonne	- D ^r ALIN ÉTIENNE Florence - D ^r DELPRAT Philippe - D ^r MODOLO Marie - D ^r RZAKIEWICZ Alain	- D ^r FERRERO MOURGUES Géraldine - D ^r SAULUE-LABORDE Paul - D ^r LESTIEU Frédéric - D ^r DELRIEU Martine
48 Lozère	- D ^r SAVAJOL Joël - D ^r TALANSIER Jean-François - D ^r LAFONT Pierre - D ^r AMBERT Michel	- D ^r CROUZET Bastien - D ^r CHAMPEAU Justine - D ^r VUILLERMOZ Marie - D ^r GUITARD Jean-Charles

CDO	Titulaires	Suppléants
49 Maine-et-Loire	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DANION Pierre - D^r Béatrice DERNELLE - D^r SIZAIRE Bertrand - D^r SIZUN Agnès 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FLAMANT Paul-Marie - D^r CHAUVIN-LE MARCHAND Pascale - D^r LEBLOND-COLICHET Fabienne - D^r ROYER Philippe
50 Manche	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HURTEL Delphine - D^r DADU Jean-Pierre - D^r GODEFROY Jean-Noël - D^r CHAMPVALONT Capucine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HOUDAS Hélène - D^r DUHAMEL Thomas - D^r JORET Morgane - D^r LEGOUPIL Mikaël
51 Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HUTASSE Matthieu - D^r GRANDIDIER Fanny - D^r MAROT Victoire - D^r TALLEUX Damien 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ANDRY Marc - D^r LAVOCAT Thérèse - D^r MOLLET Alain - D^r MOUSSA BADRAN Sahar
52 Haute-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FIGARD Jean-Michel - D^r LEDUC Jean-Michel - D^r AUBRIOT Étienne - D^r DELSOL Olivier 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BEAU Émilie - D^r GUYOT Éric - D^r FROMONT-STCSTEPINSKY Anne-Chantal - D^r FRIDERICH Patrick
53 Mayenne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r COSTESCU Nina - D^r TONELLÉ Jean-François - D^r GOULARD Mathilde - D^r BRILLEAUD Baptiste 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHAUVETEAU Claire - D^r RIVAUULT Frédéric
54 Meurthe-et-Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MARÉCHAL Clémence - D^r BARONE Serge - D^r LYAUTEY Nathalie - D^r BICHET Philippe 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r SIMON Cyril - D^r AMORY FAVOT Catherine - D^r NICOLAS SALMON Christine - D^r SALMON Jean-Pierre
55 Meuse	<ul style="list-style-type: none"> - D^r SIFRÉ Antoine - D^r COURNAULT Didier - D^r LAPIQUE Jean-Paul - D^r FRÉMONT-SONNET Ludmila 	Néant
56 Morbihan	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HUARD Pauline - D^r QUÉRO Jérôme - D^r AMESTOY-CHOIMET Claire - D^r DARCHEN Mikaël 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LE ROUX Frédéric - D^r CHEVRIER Anne - D^r LEVELEUX-PEDECH Marine - D^r VOISIN François-Xavier
57 Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GÉRARD Éric - D^r WACH-WICKER Michèle - D^r ANDRÉ Jean-Michel - D^r BITTE Aline 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r AUBURTIN Laurent - D^r CHIAVETTA-AUBURTIN Frédérique - D^r FISZON Éric - D^r MARCHI Catherine
58 Nièvre	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FASSIER Anne - D^r FONTANELLA Franck - D^r GONIN Christine - D^r ISTRATE Emil 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BLANCHET Carole - D^r PERRIN Martin - D^r ERAY Catherine - D^r ISSARD Philippe
59 Nord	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ANDRIES Bruno - D^r HIEULLE Justine - D^r DEHAYNIN Émilie - D^r DELATTRE Benoît 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ROSSIGNOL Benoît - D^r CHEMINAIS Frédérique - D^r JOULIN Françoise - D^r ÉTIENNE Patrick
60 Oise	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ROLLAND Marianne - D^r CARNEC Pierre - D^r LOISON Émilie - D^r CORTÈS Christophe 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r NOLEY Stéphanie - D^r TRIOLET Bernard
61 Orne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r OLIVIER Sabrina - D^r AUVRIGNON Pascal - D^r BELPERCHE Thierry - D^r COROLLER Julie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HARTAN Alexandra - D^r POPESCU Teodor

CDO	Titulaires	Suppléants
62 Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HEGO Xavier - D^r LELEU Corinne - D^r MARCINKOWSKI Patrick - D^r DE LA FONTAINE Élise 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DELEVAL Jean-François - D^r DUBUS-DELEVAL Valérie - D^r SCHMIDT Pierre - D^r BRASSART Sophie
63 Puy-de-Dôme	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LEDIT Catherine - D^r SIMONDET Hervé - D^r DELOUP François - D^r DEVAUX Delphine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHADEYRAS Ludovic - D^r SEMBEL Nathalie - D^r MARS Marie-Françoise - D^r MARCEL Jérôme
64 Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> - D^r JOUVENCEL Sophie - D^r ESPARCEIL Jérôme - D^r CABANTOUS Vincent - D^r DARRIEUX-JUSON Marie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FABRE Philippe - D^r LAGUNES Marion - D^r FABRE Jean-Louis - D^r DALICHOX SEQUEVAL Maguelone
65 Hautes-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LONCA Marie-Odile - D^r VABRE Philippe - D^r DURAN Émilie - D^r LAVIT Lionel 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HORGUES Suzanne - D^r LEFEBVRE Bernard
66 Pyrénées-Orientales	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ASTRUC Patrick - D^r SEGARRA Martine - D^r ROUX-BATIER Cécile - D^r SEGARRA Yves 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CALVET Jean-Claude - D^r GUARDIOLA Michèle - D^r RAUER Claude - D^r SANCHEZ Rose-Marie
67 Bas-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CONSTANS Christine - D^r LOTH Benoît - D^r REYS Guillaume - D^r ZIMMERMANN Eline 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HAUSS Véronique - D^r Éric GUIGUE - D^r LAFOND David - D^r SCHLEPP Odile
68 Haut-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ROMBOURG Anne-Laure - D^r STAB Bernard - D^r NUSSBAUM-SCHICKLER Patricia - D^r DECROCCQ Vincent 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r SCHLOSSER-DUPRÉ Catherine - D^r WIDMER Jean-Luc
69 Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BELUCHE Patrick - D^r GENÉVRIER Franck - D^r GOUMY Marie-José - D^r PAYA-ARGOUD Melaine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PÉRON Joëlle - D^r BRUYÈRE Patrick - D^r KOCH-AMIET Gisèle - D^r BAUDELLOCQUE Gérard
70 Haute-Saône	<ul style="list-style-type: none"> - D^r JEANROY Louis-Charles - D^r MAECHLER Aude - D^r WERGUET Michel - D^r CARITEY Catherine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MERCATORIS François - D^r MARCHAL Nathalie - D^r CHARRIER Philippe - D^r MAIREY Nathalie
71 Saône-et-Loire	<ul style="list-style-type: none"> - D^r KERLO Michel - D^r LABE-MAZIÈRE Caroline - D^r PETIT Edwige - D^r DELPIERRE Renaud 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MASCHINO François - D^r MURRONE Marisa - D^r LAVAILLOTTE Sébastien - D^r BERGER-DERAIN Sophie
72 Sarthe	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GUÉRIN Samuel - D^r VANNIER-LECOMTE Valérie - D^r SATER Clarisse - D^r AHIER Julien 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LEFEBVRE Christelle - D^r DELIGNY Xavier - D^r BELLESSORT Stéphane - D^r BOUZEM Wafaa
73 Savoie	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DESBOIS Yvonne - D^r BEALEM Borris - D^r ANDRÉ Olivier - D^r L'HÔPITAL Anne-Sophie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r EMONET Jean-Pierre - D^r BROCHIER Cécile - D^r HIRTH-GEVREY Brigitte - D^r BOUTONNET Patrick
74 Haute-Savoie	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BUAN Arnaud - D^r UETTILLER Doris - D^r BLANC Hervé - D^r BOURGUIN Helen 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PRILLER Patrick - D^r TARRIER-DUMAS Laetitia - D^r CANOVA-COUDURIER Fabienne - D^r DROMPT Emmanuel

CAHIER SPÉCIAL ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CDO	Titulaires	Suppléants
75 Paris	<ul style="list-style-type: none"> - D^r UZAN Delphine - D^r VOSS Olivier - D^r ABECASSIS-DRAY Stella - D^r ATTALI Élie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MARGUERAT Éric - D^r BOUZERAR-PUTOUD Baya - D^r FOUCHER-SUET Véronique - D^r DELAHAYE Dominique
76 Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GODET Marion - D^r ÉLIE Romain - D^r CHAPEAU Annick - D^r LEMERCIER Éric 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PICARD Nicolas - D^r SOREL Élise - D^r DEFOUR Alain - D^r RAS Isabelle
77 Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FELLOUS Déborah - D^r GOOSSENS Nicolas - D^r PETIT Marianne - D^r BENARD Éric 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LANCAR Bernard - D^r BAN PRÉAULT Agnès - D^r CARRET Laurence - D^r DURAND Romain
78 Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MOLLA Jean - D^r GONCALVES Rita - D^r FONTMORIN Éliane - D^r MIDA Antoine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r EUGÈNE Jean-François - D^r COSSA Marie-Véronique - D^r LAVASTE Rémi - D^r KARPELES Élise
79 Deux-Sèvres	<ul style="list-style-type: none"> - D^r TOPIN Jacques - D^r LIEUMONT Claudine - D^r ESNAULT Ronan - D^r BOURGAUX-DEHAIL Dominique 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHOUILLOU Bernadette - D^r GATARD François - D^r MAY JEGO Karine - D^r TEXIER Bernard
80 Somme	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MELON Gilles - D^r VARIN-SENECHAL Aurélie - D^r LAFABRÈGUE Claudine - D^r BÈVE Marc 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PRUVOT Céline - D^r ALEXANDRE Éric - D^r FORTIN Marie - D^r CLAUDEL Jean-Paul
81 Tarn	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PINZELLI-BERALS Emmanuelle - D^r PIOTROWSKI Bernard - D^r JOUGLA Sabine - D^r VALLORY Alain 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ENJALRAN Patrick - D^r BOUYSSIÉ-ARNAL Sophie - D^r GUITARD Karine - D^r CASSANHOL Didier
82 Tarn-et-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GHAZI Daniel - D^r SANZ Marie-Thérèse - D^r BERLIOZ Fabien - D^r BEZERT Marie-Cécile 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GABISSON Stéphane - D^r BARBET Cécile - D^r HAMON Mathilde - D^r POUJADE Nicolas
83 Var	<ul style="list-style-type: none"> - D^r COHEN CARRIER-CLERAMBAULT Véronique - D^r FALANGA Henri-Jean - D^r MAESTRATI FALANGA Nathalie - D^r RICHARD Jean-Marc 	Néant
84 Vaucluse	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MULLER Florence - D^r CAMILLERI Frédéric - D^r PONS Jean-Luc - D^r VOISIN Émilie 	Néant
85 Vendée	<ul style="list-style-type: none"> - D^r IKBAL Michael - D^r LE PORT Isabelle - D^r GABORIEAU-QUIÈVRE Sophie - D^r SEGUINEAU Yves 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BILLET Florence - D^r MESSINA Alain - D^r DANVEL Bénédicte - D^r MAGNAUDEIX Pierre-Joseph
86 Vienne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MC ADAM Elena - D^r MOREAU Vincent - D^r SADLER Géraldine - D^r YENI Christian 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r NAULLEAU Guillaume - D^r BOUÉ-POP Cristina - D^r PHILIPPE Amélie - D^r RÉTAT Christophe
87 Haute-Vienne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DORTET Thierry - D^r DOBBELS Laurence - D^r MOREAU PASCAL Dominique - D^r MANIGAULT SOUBRA Sophie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FAGES ADAM Véronique - D^r ADAM Olivier - D^r MARTINAGE Stéphanie - D^r PELETTE Pierre

CDO	Titulaires	Suppléants
88 Vosges	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GERMAIN-LOEGEL Florence - D^r GUILLEMIN Bruno - D^r GANDOIS Jérôme - D^r BOURDEIX-BEAUDRY Sylvie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HUEBER TARDOT Patricia - D^r BONTEMPS Hervé - D^r GARAT Mélanie - D^r CHARY Christian
89 Yonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r HERMENT Muriel - D^r CLÉDAT Jérôme - D^r FOURNET Philippe - D^r BOCQUELET Mélanie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r WAGNER Philippe - D^r DANNOUX Aline - D^r LUTHI Cyril - D^r CHOURBAJI Carine
90 Territoire de Belfort	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GREBOVAL Stéphanie - D^r CHILLÈS Jean-Gabriel - D^r ISCHIA-THIRION Michèle - D^r BOURRAT Jean-Charles 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r OBHOLTZ-JEANNIN Julie - D^r ROLLIN Jean-Philippe - D^r TAPPERT-HUG Léa - D^r VEVAUD Damien
91 Essonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GEOFFROY Didier - D^r SANCIAUX Lionel - D^r LAMBERT Emmanuelle - D^r MAESTRATI Sarah 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LE CORRE BOHELAY Audrey - D^r TOUPENAY Steve - D^r ZULBERTY Jérôme - D^r ABARQI Nadia
92 Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BALASTRE Édouard - D^r COLLET-PIGNÈDE Laurence - D^r LE BRET Jérôme - D^r LE LOC'H Anne-Sophie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r SCHLUSSELBERG Noémi - D^r VIGNERON Laurent - D^r DE VERNEJOU Vincent - D^r WORBE-FACQUE Marie-Christine
93 Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MARTY Monique - D^r CHIARENZA Filippo - D^r DAO Stéphanie - D^r JANOD Jacques 	Néant
94 Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DUFAUR Christine - D^r DEBUSSY Thierry - D^r EXTIER Lucie - D^r KARAPETIANTZ Michel 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FRANCO Thierry - D^r FRANÇOIS Sylvie - D^r PFAU Pierre - D^r VIEILLE Estelle
95 Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ATLAN David - D^r CHELLY-CARRÉ Lycette - D^r DEMONGEOT Anne - D^r VAN DAELE Antoine 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MORYOUSSEF Lorène - D^r BLOCMAN Yves - D^r OZIEL Simon - D^r PUJOL Monique
971 Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> - D^r OGOLI-SOCIN André - D^r BONNET Jeanne - D^r DEGRAS Fritz - D^r FAIRN Ary 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r NITUSGAU Thérèse - D^r NOËL Charly - D^r GARNIER Dominique - D^r VINGADASSALON David
972 Martinique	<ul style="list-style-type: none"> - D^r POULIN Catherine - D^r CALIXTE Jean-Claude - D^r MONDÉSIR Marlène - D^r MYRTIL Daniel 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LAMOUREUX Jean-Claude - D^r DRANE Stéphanie - D^r LÉOTURE Jean-Claude - D^r LÉOTURE Séverine
973 Guyane	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GARNIER René - D^r LOE-MIE Loriane - D^r FIKRI Said - D^r MONAMICQ Mathieu 	Néant
974 Réunion	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MARGUIER André-Richard - D^r BERAL Nabila - D^r MIQUEL Laure - D^r SCHOSMANN Luc 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r MARDENALOM David - D^r ASSILI Sonia - D^r NATIVEL Valérie - D^r NICOLAS Vincent



Avec une population multipliée par 15 au cœur de l'été, Argelès-sur-Mer devient l'une des villes les plus peuplées des Pyrénées-Orientales. Neuf chirurgiens-dentistes sont installés dans la commune.

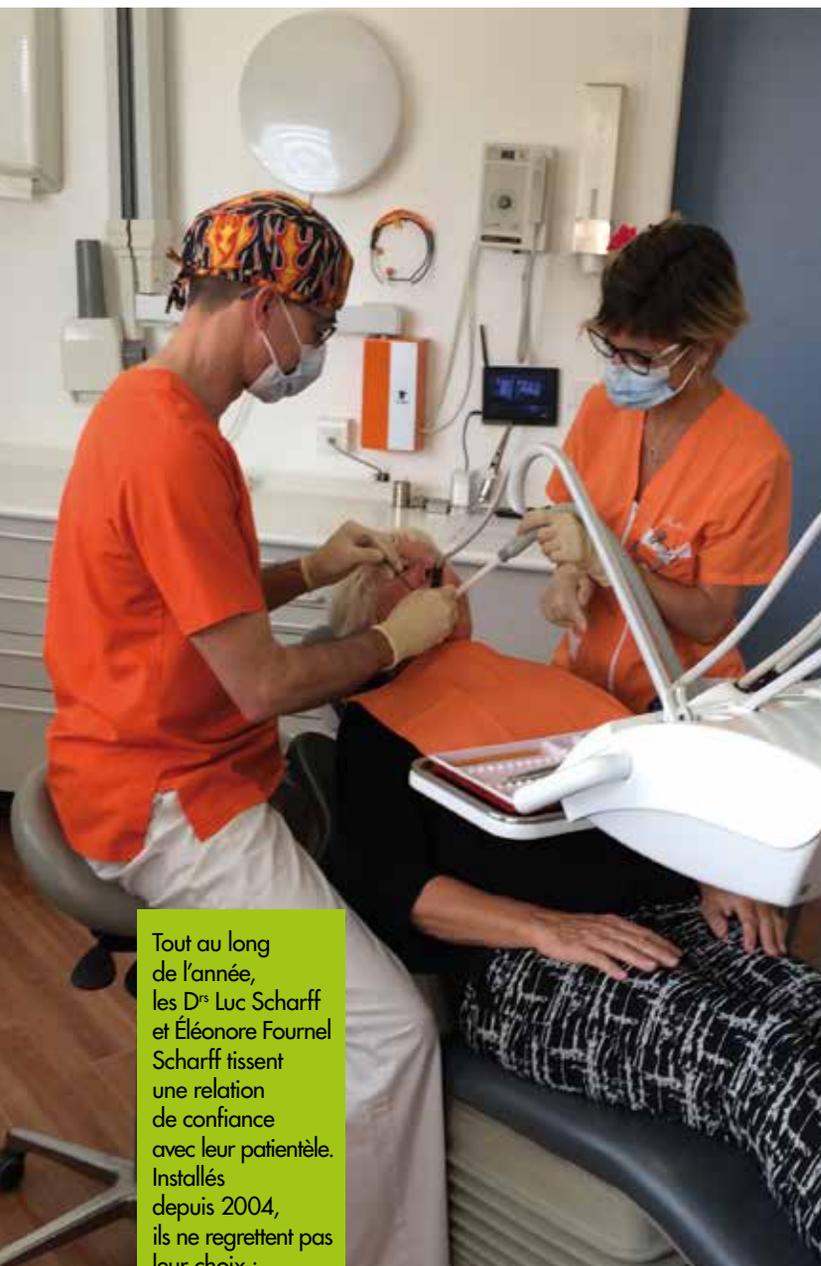


Exercer à Argelès, 10 000 âmes l'hiver 150 000 l'été...

Ce matin du mois de mai, à Argelès-sur-Mer, sous le soleil du Sud, il règne une certaine quiétude dans le cabinet de Luc Scharff et Éléonore Fournel Scharff. Dans la petite salle d'attente, une demi-douzaine de patients, tous des habitués, attendent leur tour, un magazine entre les mains. Dans quelques semaines, au cœur de l'été, ce rythme tranquille pourrait bien connaître un sérieux coup d'accélérateur.

À chaque période de vacances estivales, les professionnels de santé installés dans les villes du littoral sont en effet extrêmement sollicités. La raison ? L'arrivée massive de touristes en quête de soleil et de farniente. Les chirurgiens-dentistes ne font pas exception.

À Argelès-sur-Mer, par exemple, le nombre d'habitants bondit d'environ 10 000 âmes tout au long de l'année à... 150 000 en août ! Un attrait indéniable qui vaut à cette petite commune ➤➤



Tout au long de l'année, les D^r Luc Scharff et Éléonore Fournel Scharff tissent une relation de confiance avec leur patientèle. Installés depuis 2004, ils ne regrettent pas leur choix :

« Nous apprécions de pouvoir profiter chaque jour de la mer et acceptons les contraintes liées à l'exercice dans une station balnéaire. »

➔ des Pyrénées-Orientales le surnom de « Capitale européenne du camping ». Luc Scharff et Éléonore Fournel Scharff, tous deux chirurgiens-dentistes, exercent à Argelès-sur-Mer depuis 2004. Après quelques remplacements, ils ont rapidement ouvert leur propre cabinet, à

cinq minutes des plages méditerranéennes. L'été, ils font face à une patientèle nouvelle, éphémère : les vacanciers. « La plupart des soins prodigués répondent à des urgences dentaires. Les journées sont souvent plus longues qu'à l'ordinaire », confie le D^r Scharff.

L'art de gérer les pics d'activité

Parmi ces urgences figurent les infections dentaires et les couronnes descellées. « Sans oublier les traumatismes typiques des vacances : une chute de vélo ou au bord de la piscine, une bagarre après une sortie en boîte de nuit... », complète Luc Scharff. Il y a aussi des patients « people », parfois. L'an dernier, une star anglaise bien connue a poussé la porte du cabinet dentaire, victime d'une coriace rage de dent. « Son manager m'a fait comprendre que le chanteur devait impérativement se produire le soir même au festival musical Les Déferlantes », sourit Luc Scharff.

Pour gérer ce pic d'activité estivale, le cabinet dentaire s'est organisé. « Chaque jour, nous laissons des créneaux libres pour "absorber" les arrivées imprévues ou les vacanciers qui appellent le matin pour un rendez-vous dans la journée. Nous pouvons aussi, si nécessaire, décaler au lendemain un rendez-vous avec un patient régulier que nous connaissons bien. On s'adapte. De cette façon, nous prenons le temps nécessaire pour traiter les urgences, et les patients qui viennent consulter toute l'année ne pâtissent pas d'éventuels retards », explique Luc Scharff. Il faut également gérer les annulations de dernière minute, lorsqu'un patient a finalement obtenu un rendez-vous chez un confrère, mais oublie d'annuler le sien au cabinet. À l'accueil, Sophie Collard et Lolie Mieulet, assistantes dentaires, jouent un rôle essentiel. « Nous savons par expérience donner la priorité aux patients à risque médical, aux urgences infectieuses ou esthétiques ou aux enfants », avance Sophie Collard.



Entourés de deux assistantes dentaires, Sophie Collard et Lolie Mieulet, qui ont grandi à Argelès-sur-Mer, les deux praticiens ont su mettre en place une organisation sur mesure pour répondre aux urgences dentaires des vacanciers.

La satisfaction de rendre leurs vacances aux patients

La patientèle estivale n'est pas tout à fait comme les autres. « *Il faut nouer rapidement une relation de confiance avec un patient totalement inconnu, parfois étranger, et souvent inquiet* », poursuit le praticien. Autre spécificité, qui est aussi un inconvénient majeur : l'incivilité. « *Certains patients se montrent... impatients, soit à cause de la douleur, soit parce qu'ils ne veulent pas perdre de temps pendant leurs vacances et exigent de passer avant les autres* », explique le D^r Scharff qui sait aussi relativiser : « *Quand on exerce à Argelès-sur-Mer, ou dans une station balnéaire, on connaît les règles du jeu. Il faut les accepter. Il y a aussi une véritable satisfaction à soulager des patients, à leur rendre service et à leur permettre de profiter de leurs congés au bord de la mer* », estime Luc Scharff, passionné de plongée sous-marine et de voile (il possède d'ailleurs sa propre barque catalane, un bateau de pêche traditionnel!).

Et même au cœur de l'été, Luc Scharff et Éléonore Fournel Scharff parviennent à prendre des vacances, en famille, en confiant les clés de leur cabinet à un confrère remplaçant. ●

LE MOT DE BERNARD BRIATTE,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



« 370 chirurgiens-dentistes sont inscrits au tableau dans notre département pour environ 470 000 habitants. À l'instar des départements du sud de la France, quelles que soient les spécialités

médicales, nous ne souffrons pas de pénurie de praticiens, même si, comme dans toutes les stations balnéaires, ceux d'Argelès-sur-Mer et des villes alentour ont une activité déséquilibrée au cours de l'année, avec des pics durant l'été. D'autant que certains patients profitent de leurs congés d'été pour se faire soigner dans le Sud, les tarifs des soins dentaires étant bien moins élevés qu'en Île-de-France, par exemple. Face à l'afflux de touristes, le système d'astreinte pour les dimanches et jours fériés, géré par les conseils départementaux et renforcé en juillet et en août, apporte une réponse supplémentaire aux urgences dentaires des patients en vacances. Mais nous sommes attentifs aux incivilités contre les praticiens, exacerbées pendant la période estivale, qui nuisent à la qualité du travail et au bien-être des chirurgiens-dentistes comme de leurs équipes. Elles sont inacceptables. Le conseil départemental invite donc chaque professionnel à ne pas les minimiser, même lorsqu'elles sont verbales, et à lui transmettre une fiche de signalement au besoin. »

EN QUESTION : CONTRATS

Combien de collaborateurs supplémentaires peut-on demander, comment et pourquoi ?

Les titulaires de cabinet et les sociétés d'exercice peuvent s'adjoindre les services d'un collaborateur – salarié, libéral ou étudiant adjoint – sans qu'il soit besoin de présenter une demande à l'Ordre. C'est un droit, mais assorti de l'obligation de transmettre le contrat au conseil départemental de l'Ordre. En revanche, une demande est nécessaire dès lors que les titulaires de cabinet et les sociétés d'exercice souhaitent s'attacher le concours d'un deuxième (voire d'un troisième ou plus) collaborateur, salarié, libéral ou étudiant adjoint.

Il existe trois motifs « classiques » pour lesquels une demande de deuxième collaborateur peut être présentée :

- lorsque les besoins de santé publique l'exigent, pour une durée de trois ans;
- en cas d'afflux exceptionnel de population, pour une durée de trois mois;
- lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, pour une durée de trois mois.

Dans le détail, à quoi s'appliquent ces trois motifs dits « classiques » ?

Besoins de la santé publique

Difficilement définissables, les besoins de la santé publique sont généralement caractérisés par une carence entre l'offre et la demande de soins dans une zone géographique déterminée. L'objectif consiste à permettre à la population l'accès aux soins. Le conseil départemental vérifie cette carence compte tenu des praticiens exerçant dans la zone géographique et la population existante.

Afflux exceptionnel de population

Cette situation se rencontre typiquement dans les zones touristiques, notamment lors des vacances scolaires. Le demandeur doit anticiper sa demande afin d'obtenir la dérogation, si elle est justifiée, au début de la saison, pour une durée de trois mois, renouvelables au besoin.

État de santé du praticien

Le titulaire du cabinet ou un associé exerçant peut avoir besoin d'un second collaborateur en raison de leur état de santé. Il leur est vivement recommandé de fournir un justificatif médical afin de permettre au conseil départemen-

tal de mieux examiner leur demande, qui peut être accordée pour une durée de trois mois, renouvelables au besoin.

Autres motifs

Reste les autres cas de figure ne correspondant pas aux trois motifs exposés ci-dessus, tout simplement appelés « autres motifs ». Ils peuvent correspondre, par exemple, à la poursuite d'études d'un chirurgien-dentiste liées à l'exercice de la profession (et au temps qu'elles lui imposent) ou encore à son statut d'élu (la preuve du mandat et sa durée sont exigées avant accord).

Demeure enfin le cas du recours à une multiplicité de collaborateurs. Cette demande est circonscrite aux deux cas de figure suivants :

- lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, et pour une durée de trois mois renouvelables;
- répondre à des besoins de santé publique, pour une durée de trois ans renouvelables.

Autorisation à titre personnel

Dans la totalité des cas de figure exposés, l'autorisation, renouvelable, est don-



née à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société.

Qui donne l'autorisation ?

Quels que soient le motif et la situation, les demandeurs adressent leur dossier à leur conseil départemental. Soit le conseil départemental est habilité, après étude du dossier, à décider de l'autorisation, soit, après étude du dossier et émission d'un avis, le conseil départemental transmet le dossier au Conseil national. Le conseil départemental est compétent dès lors que le

demandeur entre dans le cadre des trois motifs « classiques » décrits ci-dessus (santé publique, afflux de population, état de santé).

Dans tous les autres cas (par exemple, demande d'un second collaborateur pour « autre motif ») le conseil départemental étudie le dossier, émet un avis et transmet la demande au Conseil national, lequel examine les demandes d'autorisation en prenant en compte les situations particulières qui lui sont exposées, afin de déterminer si la dérogation

peut être accordée et quelle peut en être la durée.

Recours, TVA, départ inopiné du collaborateur

En premier lieu, en cas de refus d'autorisation, le demandeur a bien entendu une voie de recours (le Conseil national lorsque la décision émane du conseil départemental, le tribunal administratif lorsque la décision émane du Conseil national). Deuxième remarque : le cumul des rétrocessions d'honoraires accordées aux collaborateurs est assujéti à la TVA (20 % à compter du premier euro...) dès qu'il dépasse 33 200 euros. Enfin, en cas de départ inopiné du deuxième collaborateur, et lorsque la demande a été présentée et acceptée au motif d'un besoin de santé publique pour une durée de trois ans, ce deuxième collaborateur pourra être remplacé sans qu'une nouvelle demande de dérogation soit effectuée, et ce, jusqu'au terme des trois ans de l'accord initial.

Pluralité des sites, pluralité des collaborateurs

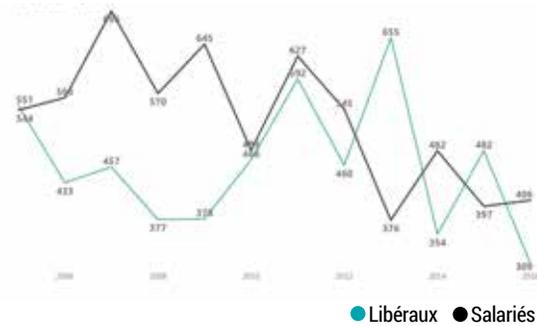
Une dernière remarque, et pas des moindres, s'impose pour bien comprendre la doctrine de l'Ordre s'agissant du recours à un deuxième collaborateur, doctrine qui a été validée par le Conseil d'État en 2009. La pluralité des collaborateurs a été obtenue par le Conseil national pour accompagner l'autorisation d'exercice sur un site secondaire du praticien titulaire. Autrement dit, le recours à un deuxième collaborateur est circonscrit aux besoins des cabinets dentaires dès lors qu'il s'agit d'enjeu de santé publique, autrement dit de couverture sanitaire bucco-dentaire. ●

André Micouleau



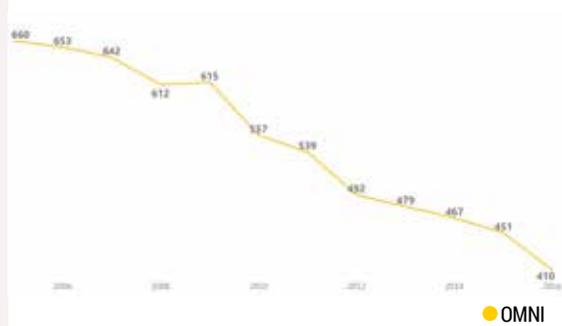
EN CHIFFRES : L'EXERCICE EN COLLABORATION

Durée moyenne de la collaboration libéraux/salariés de 2005 à 2016 (en nb de jours)



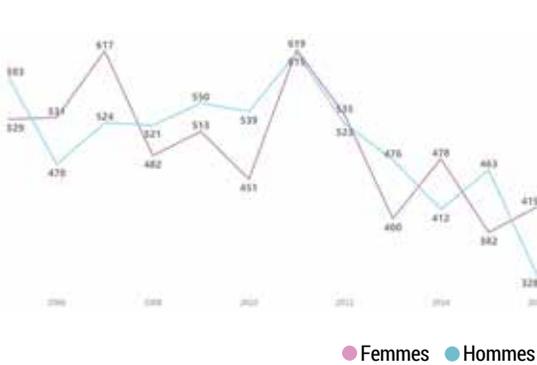
Avant les années 2010, la durée moyenne des collaborations salariées était nettement supérieure à celle des collaborations libérales. Depuis cette date, la tendance est baissière quel que soit le mode de collaboration. La durée moyenne d'exercice en collaboration est passée sous les 400 jours.

Durée moyenne de la collaboration en omnipraticien de 2005 à 2016 (en nb de jours)



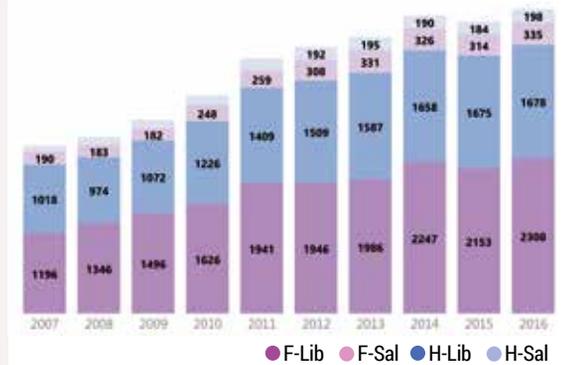
Entre 2005 et 2016, la durée de collaboration chez un omnipraticien a connu une forte baisse, de l'ordre de 38 %. Une baisse qui correspond à une durée de 8 mois et demi d'exercice en moins dans le cabinet du titulaire.

Durée moyenne de la collaboration F/H de 2005 à 2016 (en nb de jours)



Il existe peu de différences significatives entre les hommes et les femmes en termes de durée de la collaboration. Pour les femmes comme pour les hommes, la tendance baissière de cette durée est très nette.

Exercice en collaboration : activité libérale/salariée et femme/homme



L'activité en collaboration (femmes/hommes, mode d'exercice salarié/libéral) montre que la profession reste massivement libérale. Le taux des femmes en activité salariée passe à 12,6 % en 2016 et, pour les hommes, à 10,5 %. Il n'y a pas d'hémorragie de l'activité libérale, mais un léger tassement.

Les chiffres ci-dessus indiquent une diminution significative de la durée des collaborations. Le Conseil national tient d'ores et déjà compte de ce facteur sociétal dans sa réflexion sur les modes d'exercice.



EN QUESTION : SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

Que doit contenir une demande d'inscription d'une SEL à l'Ordre ?

Le Code de la santé publique (article R. 4113-4) apporte deux précisions sur ce que doit contenir une demande d'inscription d'une société d'exercice libéral (SEL). Tout d'abord, la demande d'inscription de la société d'exercice libéral doit être présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société. Formellement, la demande est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ensuite, cette demande doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

- 1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif;
- 2° Un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription;
- 3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à

l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés;

- 4° Une attestation des associés indiquant :

a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés;

b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital;

c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social. ●

David Jacotot

Le refus d'inscription d'une SEL par un conseil départemental peut-il être contesté ?

Question simple, mais hélas ! une réponse en deux temps est nécessaire, un brin complexe. Premier temps : le Code de la santé publique (articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1) prévoit que le refus d'inscription au tableau de l'Ordre décidé par un conseil départemental doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux (devant le juge administratif), faire l'objet d'un recours devant le conseil régional puis, au besoin, devant le Conseil national (les délais pour agir sont

mentionnés aux articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1 du CSP). Une fois épuisée cette voie de recours non contentieuse, dite « administrative », il est possible de saisir le Conseil d'État d'un recours pour « excès de pouvoir » contre la décision du Conseil national. Le recours n'est pas suspensif, et donc la décision de refus d'inscription court. Second temps : il est toutefois possible d'agir devant le Conseil d'État pour obtenir la suspension de la décision de non-inscription, à la condi-

tion d'établir l'urgence et la légalité douteuse de la décision de l'Ordre. Cette action peut être déclenchée alors même que le conseil régional n'a pas encore statué, mais il est nécessaire qu'il ait été saisi. Si le conseil régional a confirmé la décision du conseil départemental, alors l'action devant le Conseil d'État en suspension est également ouverte, uniquement néanmoins si la décision a été contestée devant le Conseil national. ●

David Jacotot



JURIDIQUE : CONSEIL D'ÉTAT

Quel contrôle l'Ordre a-t-il sur la modification des statuts d'une société ?

RÉSUMÉ. Le conseil départemental de l'Ordre dispose du pouvoir de contrôler si les statuts d'une société d'exercice libéral sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires. Si tel n'est pas le cas, il doit refuser l'inscription de la société au tableau de l'Ordre. Il est tenu de procéder au même examen lorsque lui est transmise une modification des statuts d'une société inscrite au tableau. S'il estime que cette modification s'oppose aux dispositions législatives et réglementaires, il lui appartient de mettre en demeure la société de s'y conformer et, si elle ne le fait pas, de la radier du tableau. Telle est la règle énoncée par le Conseil d'État dans un arrêt rendu en avril 2019.

LE CADRAGE

Une société d'exercice libéral est constituée sous condition suspensive ⁽¹⁾ de son inscription au tableau de l'Ordre; telle est la règle posée à l'article R. 4113-4 du Code de la santé publique. Ce même texte apporte des précisions relativement à la demande d'inscription formée auprès du conseil départemental. Juridiquement, le conseil départemental n'est pas regardé comme une simple « *chambre d'enregistrement* » puisqu'il est chargé d'effectuer un contrôle. Ainsi vérifie-t-il le respect des « *règles de la profession* » et examine-t-il si les engagements des associés ne sont pas « *susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire* » ⁽²⁾. Son contrôle porte également sur la conformité des statuts de la société aux « *dispositions législatives et réglementaires* » ⁽³⁾. Cette dernière expression montre que le domaine du pouvoir de contrôle est vaste, loin d'être anodin. Il l'est d'autant plus que

le conseil départemental est en droit de refuser l'inscription au tableau en l'hypothèse d'une méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire. Qu'en est-il en cas de modification des statuts (liée, par exemple, à l'intégration d'un nouvel associé ou à une nouvelle répartition du capital social) ?

L'ANALYSE

L'article R. 4113-4 du Code de la santé publique apporte la réponse suivante : « *Toute modification des statuts [...] est transmise au conseil départemental de l'Ordre dans les formes mentionnées au présent article.* »

Ce texte, littéralement, ne prévoit que la transmission de la modification au conseil départemental. Quel est alors le rôle de celui-ci ? L'article précité ne le précise pas; il est taiseux sur le pouvoir confié au conseil départemental. Il serait néanmoins étonnant de lui attribuer en amont une prérogative de contrôle allant jusqu'à la vérifi-



cation de la légalité des statuts, puis, en cours de vie sociétaire, en cas de changement, une mission différente, tout autre. Une approche cohérente implique que la modification statutaire soit elle aussi soumise à un contrôle, identique à celui mené au moment de l'inscription de la société. C'est en ce sens que le Conseil d'État s'est prononcé : « 3. Le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes [...] doit procéder au même examen lorsque lui est transmise une modification des statuts d'une société inscrite au tableau de l'Ordre⁽⁴⁾. » Aussi examine-t-il si la modification des statuts est conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Que peut-il faire si tel n'est pas le cas ? Sur ce point, là encore, l'article R. 4113-4 du Code de la santé publique est silencieux. S'il peut refuser d'inscrire une société au tableau, par analogie, il devrait disposer

du droit de la radier. Les juges considèrent qu'il appartient au conseil départemental de « *mettre en demeure la société de se conformer aux dispositions [législatives et réglementaires] et, si elle ne le fait pas, de la radier du tableau* ».

Ils ajoutent : « *La décision par laquelle un conseil départemental de l'Ordre se prononce sur la conformité d'une modification des statuts d'une société d'exercice libéral aux dispositions législatives et réglementaires a la nature d'une décision prise pour l'inscription au tableau.* »

David Jacotot

(1) Selon l'article 1304 du Code civil, la condition est un événement futur et incertain ; elle est dite suspensive « lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple ».

(2) Article L. 4113-11 du Code de la santé publique.

(2) Article R. 4113-4 du Code de la santé publique.

(4) CE, 15 avril 2019, n° 424361.



JURIDIQUE : COUR DE CASSATION

Une cession de parts n'a pas d'effet sur la responsabilité d'une SCP

RÉSUMÉ. Le patient victime d'une faute commise par un praticien associé d'une société civile professionnelle (SCP) est en droit d'engager non seulement la responsabilité du praticien auteur de la faute médicale, mais aussi celle de la SCP. Il peut donc agir à la fois contre la société et le professionnel de santé fautif. Si les parts sociales de l'associé de la SCP sont cédées en cours de contentieux en responsabilité civile, les règles précitées sont malgré tout applicables. La cession est dépourvue d'effet sur la responsabilité, nous dit la Cour de cassation.

LE CADRAGE

Une société civile professionnelle (SCP) a été constituée entre plusieurs professionnels de santé. L'un des praticiens, associé de la SCP, commet lors d'un acte médical une faute causant des dommages à son patient, lequel engage la responsabilité du chirurgien-dentiste afin d'obtenir une indemnisation. Il intente également cette action contre la SCP. Il agit donc à la fois contre la société et le praticien. Deux données supplémentaires méritent d'être soulignées : d'une part, le praticien décède en cours de contentieux avant que l'expert judiciaire ne rende son rapport ; d'autre part, les héritiers du praticien décédé cèdent relativement rapidement les parts de la SCP à l'un des autres associés. En définitive, une question se pose : qui engage sa responsabilité à l'égard du patient ?

L'ANALYSE

Tout d'abord, « chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit »⁽¹⁾. L'article R. 4113-26 du Code de la santé publique,

qui régit les SCP de chirurgiens-dentistes, conforte ce principe : « *La responsabilité de chaque associé à l'égard de la personne qui se confie à lui demeure personnelle et entière.* » La responsabilité du praticien fautif, associé d'une SCP, est donc bien susceptible d'être engagée. Ainsi que l'écrit un auteur, « *le libellé [...] de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 est dépourvu d'ambiguïté : l'exercice en société ne saurait effacer ni même diluer la responsabilité personnelle du professionnel fautif. Inutile de préciser que toute clause contraire, même inscrite dans les statuts, serait impuissante à modifier la règle* »⁽²⁾. En outre, et la Cour de cassation en donne confirmation, en l'hypothèse d'une faute professionnelle d'un praticien associé, la victime peut également intenter l'action en responsabilité contre la société. Le patient dispose donc d'un choix : soit agir contre l'associé personnellement fautif, soit contre la SCP, soit contre les deux. Il n'oubliera certainement pas d'appeler en la cause les assureurs...

Ensuite, si le praticien est effectivement reconnu fautif et voit sa responsabilité



engagée, les dommages-intérêts dus sont intégrés dans son patrimoine, même s'il a postérieurement perdu sa qualité d'associé ; s'il décède, ses héritiers, en acceptant sa succession, sont ainsi tenus de régler la dette (en vérité l'assureur du praticien décédé s'en chargera) puisque le patrimoine du défunt leur a été transmis par voie successorale. La leçon à en tirer : la cession des parts réalisée par les héritiers ne change rien. La Cour de cassation a énoncé récemment cette solution de manière très claire : « *La cession par un associé [d'une SCP] de ses parts sociales est dépourvue d'effet sur sa responsabilité qui demeure, comme celle de la société, engagée au titre des conséquences dommageables des soins qu'il a prodigués dans le cadre de son exercice au sein de la société* »⁽³⁾.

Enfin, rappelons-le, la SCP peut être déclarée codébitrice solidaire des dommages-intérêts dus au patient. L'existence de cette dette de la SCP est maintenue y compris en cas de départ de l'associé fautif, pour cause de décès⁽⁴⁾. Il en est de même en l'hypothèse d'une modification de la répartition des parts ou d'un changement de dénomination de la société⁽⁵⁾. En revanche, si la SCP indemnise elle-même le patient, elle est titulaire d'un recours subrogatoire contre l'associé fautif. Si ce dernier est décédé, le recours est dirigé contre les héritiers, qu'ils aient ou non cédé leurs parts. ◆

David Jacotot

(1) Article 16, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Cette même règle est applicable aux sociétés d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de professions libérales (cf. l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990).

(2) A. Reygrobellet, « Cruelles sociétés civiles professionnelles », *Revue des sociétés*, 2019, p. 52

(3) Cass. civ., 1^{re}, 11 juillet 2018, n° 17-17441.

(4) Cass. civ., 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-21527.

(5) Cass. civ., 3^e, 24 avril 2003, n° 01-12.658.

EN BREF

Infection et rejet de la responsabilité d'un chirurgien-dentiste

Un patient consulte un chirurgien-dentiste en raison de douleurs dentaires pour lesquelles le professionnel de santé prodigue des soins lors de plusieurs séances. Peu de temps après, à l'occasion d'une hospitalisation en cardiologie, le patient apprend être atteint d'une infection due à un *enterococcus faecalis* ayant entraîné une spondylodiscite. Il reproche alors à son chirurgien-dentiste de ne pas lui avoir prescrit une antibiothérapie préventive qui aurait pu, selon lui, empêcher le développement de l'infection. Il décide d'assigner ledit praticien en responsabilité civile aux fins d'être indemnisé des préjudices subis.

Rappelons la règle de droit ici applicable : l'article L. 1142-1 I du CSP dispose que « *les professionnels de santé, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère* ». De cette disposition les juges déduisent qu'il appartient au patient de prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux, et ce y compris en présence d'une infection. Point important, « *la présomption de responsabilité* », visée au dernier alinéa de l'article L. 1142-1, ne concerne que les « *établissements* » et non les professionnels libéraux.

Les juges retiennent l'existence d'une faute, suivant en cela l'avis de l'expert judiciaire : « *Le dentiste a commis une faute en ne prescrivant pas d'antibiothérapie préventive à l'occasion de chaque soin dentaire.* » Mais l'expert considère qu'il ne peut être affirmé de manière certaine que l'*enterococcus faecalis* est d'origine buccale. Les premiers magistrats, prenant acte de cette incertitude, concluent que le lien de causalité entre les soins dentaires et l'infection n'est pas établi. À défaut, la responsabilité du praticien ne peut être engagée, ce que confirme la Cour de cassation (Cass. civ., 1^{re} ch. civ., 3 mars 2019, n° 18-13998). Bref, la preuve d'une faute ne suffit pas !

JOËL TROUILLET JULIEN LAUPIE

Secrétaires généraux
de l'ADF



Avec la constitution du nouveau Conseil national professionnel (CNP), l'ADF a montré sa volonté de rassembler toutes les associations scientifiques nationales impliquées dans la formation, mais aussi les organismes professionnels représentés par les syndicats. Entre autres missions, ce nouveau CNP, tel qu'encadré par un décret de janvier 2019, doit déterminer les parcours de formation permettant à chaque praticien de remplir librement ses obligations de formation, obligatoire mais aussi volontaire. Seule l'association de ces deux types de formation permettra la reconnaissance permanente de la médecine bucco-dentaire comme acteur incontournable de la santé en général.

L'ADF saura piloter ce double objectif en organisant, notamment lors de son congrès annuel, des actions de développement professionnel continu et des formations scientifiques (conférences interactives, démonstrations en direct sur patients, ateliers de TP, etc.) avec pour ambition une application au quotidien de ces savoirs et de ces pratiques dans

tous les cabinets dentaires. L'ADF joue pleinement son rôle de moteur de la formation continue, mais elle est aussi un acteur du rassemblement sur les sujets majeurs de la profession, à commencer par la réforme du troisième cycle des études odontologiques.

À cet égard, l'ADF a reçu un mandat

de toutes les composantes qu'elle représente sur cette réforme jugée nécessaire par tous. Elle veut porter un message constructif et fédérateur en prônant la concertation qui, seule, permettra d'aboutir. Il s'agit en premier lieu de rechercher ensemble tous les dénominateurs communs – réforme indispensable de la sixième année et mise en place d'un diplôme d'études spécialisées, réforme et évolution du stage actif –, puis de définir collectivement à quoi doit ressembler le « produit fini » afin qu'il soit en situation de remplir ses obligations de mission de santé publique partout sur notre territoire, avec des compétences indiscutables et une activité de soins précoces en adéquation avec les besoins de santé et les mutations dictées par l'innovation et l'intelligence artificielle. Si la transformation du système de santé est en route, elle doit se faire pas à pas pour permettre l'adhésion de la majorité. Nous devons être capables de parler d'une seule voix pour être entendus des pouvoirs publics.

L'ADF joue son rôle de moteur de la formation continue ; elle est aussi un acteur du rassemblement sur les sujets majeurs de la profession.

L'ADF fêtera ses 50 ans l'année prochaine. Elle doit sa longévité à sa volonté de rassembler, de débattre et de porter des consensus dans l'intérêt de toutes les composantes de la profession (sociétés scientifiques, sociétés savantes, syndicats, universitaires, étudiants) et de toute la filière dentaire. ●



Certification

Le Conseil national souscrit aux objectifs de la certification, disposition contenue dans la loi de santé en discussion au Parlement. À partir de 2021, les chirurgiens-dentistes devront remplir des obligations en matière d'entretien de leurs connaissances et compétences, via le DPC et la formation continue volontaire, avec comme enjeu principal la sécurité du patient et la qualité des soins. Dans l'immédiat leurs obligations en matière de DPC demeurent.

Accès au dossier du patient

Tout patient a accès à son dossier médical lorsqu'il en fait la demande au chirurgien-dentiste, et selon des délais clairement établis. Il a aussi d'autres droits, notamment de rectification des données. Dans certains cas, très strictement encadrés, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que des tiers puissent accéder aux informations contenues dans le dossier du patient.



Pluralité des collaborateurs

Chaque titulaire de cabinet dentaire peut s'adjoindre les services d'un collaborateur salarié, libéral ou étudiant adjoint. Mais dès lors que le titulaire souhaite s'attacher le concours d'un second collaborateur, il doit en faire la demande à son conseil départemental. Sauf exception, cette demande doit répondre à des besoins de santé publique, un afflux exceptionnel de population ou lorsque l'état de santé du titulaire le justifie.

Téléchargez ce numéro de #ONCD La Lettre sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr



Retrouvez-nous sur notre page Facebook

ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Ordre national des chirurgiens-dentistes
13 décembre 2018 · 🌐

La profession doit s'approprier la télémédecine bucco-dentaire notamment pour favoriser l'accès aux soins des personnes les plus vulnérables et/ou isolées.
Voici l'une des conclusions de la commission du numérique en santé du conseil national de l'Ordre qui a réuni ce mercredi 12 décembre 2018 les premiers acteurs de terrain en la matière.
Au cours de cette réunion, deux mesures ont été actées :
1. la télémédecine bucco-dentaire est le terme sémantique choisi pour identifier ... Afficher la suite

À Propos Voir tout

22, rue Émile-Ménier (5,43 km)
75116 Paris
Obtenir l'itinéraire
01 44 34 78 80
Envoyer un message
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr
Organisation
Suggérer des modifications

Pages connexes

J'aime

J'aime

J'aime

Pages aimées par cette Page

asn Autorité de sûreté ... J'aime

Université de Mont... J'aime

J'aime